

Règlement écrit commune de Villeneuve Minervois – Modifications n°1 et 2 du PLU

- place du jeu de Mail : uniquement VL sur emplacements réservés et limités à 2 heures,
- chemin de Capitoul : trois emplacements uniquement VL côté pair jusqu'au croisement avec la rue des Sols,
- avenue du jeu de Mail sauf deux emplacements « arrêt 10 minutes » devant commerce,

Art. 10. - Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Art. 11. – Un emplacement réservé pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est prévue

- un emplacement promenade des Fossés,
- un emplacement avenue de la Clamoux,
- un emplacement place Isarn Aragon,
- un emplacement parking avenue du jeu de Mail,
- quatre emplacements parking Complexe Vitalis Cros.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induue constitue une infraction à l'article R. 233-1 du Code de la route.

La durée maximale de stationnement sur ces emplacements est fixée à douze heures.

III. - MESURES D'EXÉCUTION

Art. 12. - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux des types B 6 (stationnement interdit ; stationnement réglementé ; entrée et sortie de zones de stationnement interdit, réglementé) des types C 1a (zone de stationnement) ainsi que du panneau d'identification M 4n (handicapé).

Art. 13. - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 14. - MM. Secrétaire de Mairie, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Peyriac-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter du 19 septembre 2013.

A Villeneuve Minervois, le 27 juillet 2017
Le Maire,
Alain GINIES